

Image not found or type unknown



Controle d'identité 78-2 cpp

Par **judeo**, le **12/01/2008 à 13:49**

Bonjour j'ignore si j'ai bien fait ma recherche, mais je n'ai rien trouvé sur le 78-2 CPP particulièrement sur l'alinéa 6 : sur réquisition écrite du procureur

Un policier faisant un contrôle d'identité sur la base légale de cette alinéa doit il etre en mesure de montrer la réquisition écrite à l'interpellé?

Par **gregoire552**, le **12/01/2008 à 19:03**

Bonjour,

Non, c'est juste dans les films ...

La réquisition sera dans votre dossier.

Par **judeo**, le **13/01/2008 à 02:03**

mdr je n'ai jamais vu ca dans les films...

Un citoyen lambda peut il accéder aux réquisitions du procureur de la République? Sont elles publiées ou peuvent elles etre communiquées?

Par **depatureaux**, le **13/01/2008 à 15:23**

Les policiers n'ont pas à mon sens à vous présenter les réquisitions du Procureur de la république sur la base desquelles ils opèrent un contrôle d'identité.

Néanmoins, et en cas de poursuites d'un éventuel délit, ces réquisitions doivent figurer dans le dossier de procédure pour légitimer ce contrôle, et rendre valides les actes de procédure postérieurs.

Maître Ludovic Depatureaux

www.depatureaux-avocat.com

Par **judeo**, le **13/01/2008 à 16:00**

Quel est notre moyen pour vérifier lorsque l'on est le sujet d'un contrôle d'identité, si le policier ne commet pas un abus de pouvoir. Ce qui est souvent le cas. Ca m'est arrivé apr deux fois.

J'ai également appris que sur Paris il y avait régulièrement des réquisitions permanentes, qui sont normalement nulles, puisque les réquisitions doivent obligatoirement indiquer une durée déterminée. (me semble t-il)

Par ailleurs j'ai une autre question. Un individu qui part en courant à la vue des policiers est-il à lui seul un élément suffisant selon la jurisprudence pour un contrôle d'identité?

Merci